



COALITION POUR LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS
VIVANT DANS LES CAMPS DES RÉFUGIÉS

Compassion-Dignité-Humanité

RAPPORT TRIMESTRIEL SUR LA SITUATION DES RÉFUGIÉS BURUNDAIS EN

Période couverte : Janvier – Mars 2026

Table des Matières

0. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
1. MÉTHODOLOGIE	5
CHAPITRE I : INTRODUCTION ET CONTEXTE GÉNÉRAL	5
1.1. Présentation de la CDH/VICAR	5
1.2. Contexte régional	6
1.3. Évolution des politiques de rapatriement	6
1.4. Principaux développements observés entre janvier et mars 2026	6
CHAPITRE II. TANZANIE : DÉTÉRIORATION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS BURUNDAIS	7
2.1. Intensification des mesures de pression au retour	7
2.2 Démolition des habitations des réfugiés	8
2.2.1 Début des opérations de démolition	8
2.2.3 Destruction des biens des réfugiés	9
2.2.4 Impact humanitaire immédiat	9
2.3 Implication de groupes affiliés au parti au pouvoir	10
2.4 Violences physiques et mauvais traitements	10
2.4.1 Usage de la force	10
2.4.2 Violences contre les personnes vulnérables	10
2.4.3 Climat de peur	10
2.5 Cas des responsables religieux	11
2.6 Réactions des organisations humanitaires	11
CHAPITRE III. CONSÉQUENCES HUMANITAIRES DANS LES CAMPS DE RÉFUGIÉS	12
3.1. Dégradation des conditions de vie des réfugiés	12
3.2 Situation sanitaire	12
3.2.1 Augmentation des maladies liées aux intempéries	12
3.2.2 Difficultés d'accès aux soins	13
3.3 Situation des enfants réfugiés	13
3.3.1 Enfants exposés aux démolitions	13
3.3.2 Perturbation de la scolarité	13
3.3.3 Risques accrus d'exploitation	13
3.4 Séparation familiale et déplacements secondaires	14
CHAPITRE IV. SITUATION DES RÉFUGIÉS BURUNDAIS RAPATRIÉS AU BURUNDI	14
4.1 Intimidations à l'encontre des rapatriés	15
4.2 Surveillance des rapatriés	15
4.3 Arrestations arbitraires	16
4.4 Situation des enfants rapatriés	16

CHAPITRE V. CADRE JURIDIQUE ET ANALYSE DES VIOLATIONS	17
5.1 Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.....	17
5.2 Convention de l’OUA de 1969	18
5.3 Convention relative aux droits de l’enfant	18
5.4 Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant	19
5.5 Principe de non-refoulement	19
5.6 Conditions du rapatriement volontaire.....	19
5.7 Analyse juridique des faits documentés	20
CHAPITRE VI. ANALYSE GÉNÉRALE ET TENDANCES RÉGIONALES	21
6.1 Réduction de l’espace de protection des réfugiés burundais	21
6.2 Intensification des pressions au retour	21
6.3 Défis de la réintégration au Burundi	21
6.4 Émergence de mouvements de ré-exil.....	22
6.5 Rôle des acteurs régionaux et internationaux.....	22
CHAPITRE VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	22
7.1. Conclusions	22
7.2. Recommandations	22
7.2.1. Au Gouvernement de Tanzanie	23
7.2.2. Au Gouvernement du Burundi.....	23
7.2.3. Au Gouvernement de l’Ouganda.....	23
7.2.4. Au Haut -commissariat pour les réfugiés HCR	23
7.2.5. A l’Union africaine.....	23
7.2.5. Aux mécanismes des Nations Unies	23
7.2.6. Aux partenaires internationaux.....	24

0. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le premier trimestre de l'année 2026 a été marqué par une détérioration préoccupante de la situation des réfugiés burundais dans plusieurs pays d'accueil de la région des Grands Lacs, particulièrement en Tanzanie et en Ouganda. Les informations recueillies par la Coalition pour la Défense des Droits Humains vivant dans les Camps de Réfugiés (CDH/VICAR) indiquent une multiplication des mesures de pression visant les réfugiés burundais ainsi qu'une réduction progressive de l'espace de protection dont ils bénéficiaient depuis leur exil consécutif à la crise politique de 2015 au Burundi.

En Tanzanie, les camps de réfugiés de Nduta ont été le théâtre d'opérations de démolition massives des habitations des réfugiés. Selon les témoignages recueillis par la CDH/VICAR, les destructions ont été menées par des agents étatiques, des membres des forces de sécurité ainsi que des groupes de jeunes affiliés au parti au pouvoir. Plusieurs réfugiés ont affirmé avoir été contraints de s'inscrire au rapatriement après la destruction de leurs logements et de leurs biens.

Les conséquences humanitaires de ces opérations ont été considérables. Des milliers de réfugiés se sont retrouvés sans abri, exposés aux intempéries et à des conditions de vie particulièrement difficiles. Les témoignages recueillis font également état d'actes de violence physique, d'intimidations, d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements infligés aux réfugiés qui refusaient de s'inscrire pour le retour au Burundi.

La situation des enfants réfugiés demeure particulièrement préoccupante. La fermeture progressive des écoles dans les camps, la suspension de certains examens nationaux ainsi que l'interruption des programmes éducatifs ont contribué à accroître les risques de décrochage scolaire, d'exploitation économique et de détresse psychosociale chez les enfants réfugiés.

Parallèlement, l'Ouganda a enregistré une évolution inquiétante dans sa politique d'asile. Les statistiques publiées par l'Office du Premier ministre montrent une baisse importante du taux de reconnaissance du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile burundais. Alors que 88 % des demandeurs avaient obtenu une protection en 2023, le taux d'acceptation est tombé à 24 % lors du dernier exercice de détermination du statut de réfugié.

La situation des réfugiés rapatriés au Burundi soulève également de nombreuses préoccupations. Les informations recueillies montrent que plusieurs familles rencontrent d'importantes difficultés liées à la réintégration scolaire des enfants, à l'accès au logement, à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance.

Au regard de ces développements, la CDH/VICAR estime que la situation des réfugiés burundais dans la région demeure fragile et nécessite une attention accrue de la part des autorités concernées, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), de l'Union africaine et de la communauté internationale.

1. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport couvre la période allant du 1er janvier au 31 mars 2026.

Les informations présentées dans ce document ont été collectées à travers plusieurs sources complémentaires :

- Témoignages directs de réfugiés vivant dans les camps de Nduta et de Nyarugusu ;
- Témoignages de réfugiés ayant fui la Tanzanie vers l'Ouganda, le Rwanda ou d'autres pays ;
- Informations recueillies par les représentants de la CDH/VICAR dans différents pays ;
- Rapports et déclarations d'organisations de défense des droits humains ;
- Informations publiées par les médias ;
- Documents officiels et statistiques disponibles.

Chaque information a fait l'objet d'un processus de vérification visant à assurer sa crédibilité et sa cohérence avec les autres sources disponibles.

CHAPITRE I : INTRODUCTION ET CONTEXTE GÉNÉRAL

1.1. Présentation de la CDH/VICAR

La Coalition pour la Défense des Droits Humains vivant dans les Camps de Réfugiés (CDH/VICAR) est une organisation régionale créée par des réfugiés burundais afin de promouvoir et protéger les droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile vivant dans les camps d'Afrique de l'Est.

L'organisation intervient notamment dans les domaines suivants :

- Documentation des violations des droits humains ;
- Protection des réfugiés ;
- Plaidoyer auprès des mécanismes régionaux et internationaux ;
- Gensibilisation aux droits humains ;

- Assistance aux défenseurs des droits humains réfugiés.

La CDH/VICAR dispose d'un réseau de correspondants et de représentants dans plusieurs pays de la région, notamment la Tanzanie, l'Ouganda, le Rwanda, le Kenya et la République démocratique du Congo.

1.2. Contexte régional

Depuis la crise politique de 2015 au Burundi, plusieurs centaines de milliers de Burundais ont fui leur pays pour chercher refuge dans les États voisins.

La Tanzanie est devenue le principal pays d'accueil de ces réfugiés, notamment à travers les camps de Nduta et de Nyarugusu situés dans la région de Kigoma. Pendant plusieurs années, ces camps ont constitué un espace de protection pour les personnes craignant des persécutions, des arrestations arbitraires ou d'autres violations des droits humains au Burundi.

Toutefois, depuis quelques années, les gouvernements du Burundi et de la Tanzanie ont multiplié les initiatives destinées à favoriser le retour des réfugiés. Si le principe du rapatriement volontaire constitue une solution durable reconnue par le droit international, les informations recueillies durant le premier trimestre 2026 soulèvent de sérieuses préoccupations quant au caractère véritablement volontaire de retours.

1.3. Évolution des politiques de rapatriement

Les campagnes de rapatriement se sont intensifiées au cours des dernières années. Plusieurs réunions organisées dans les camps ont encouragé les réfugiés à retourner au Burundi.

Cependant, selon les témoignages recueillis, ces réunions se sont progressivement transformées en mécanismes de pression. Des réfugiés ont signalé avoir été menacés de perdre l'accès à certains services ou d'être considérés comme vivant illégalement en Tanzanie s'ils refusaient de rentrer.

Durant le premier trimestre 2026, ces pressions ont pris une nouvelle dimension avec le lancement de démolitions systématiques d'habitations dans les camps de réfugiés.

1.4. Principaux développements observés entre janvier et mars 2026

Les principaux événements documentés au cours du trimestre sont :

- démolition massive des habitations des réfugiés dans les camps de Nduta et de Nyarugusu ;
- destruction des abris de fortune reconstruits par les réfugiés ;

- recours à des groupes de jeunes affiliés au parti au pouvoir dans certaines opérations ;
- violences physiques contre des réfugiés ;
- allégations de torture;
- augmentation des retours vers le Burundi ;
- apparition de mouvements de ré-exil vers l'Ouganda, le Rwanda et le Kenya ;
- baisse significative du taux d'acceptation des demandes d'asile burundaises en Ouganda ;
- aggravation des difficultés scolaires rencontrées par les enfants réfugiés et rapatriés.

Ces développements témoignent d'une détérioration générale de la situation de protection des réfugiés burundais dans la région.

CHAPITRE II. TANZANIE : DÉTÉRIORATION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS BURUNDAIS

2.1. Intensification des mesures de pression au retour

Au cours du premier trimestre 2026, la situation des réfugiés burundais vivant dans les camps de Nduta et de Nyarugusu a connu une détérioration sans précédent. Les informations recueillies par la CDH/VICAR indiquent que les autorités tanzaniennes ont poursuivi et renforcé les mesures visant à accélérer le départ des réfugiés burundais vers leur pays d'origine.

Selon de nombreux témoignages, les réunions organisées dans les camps sous prétexte de sensibilisation au rapatriement ont progressivement évolué vers des espaces de pression psychologique. Les réfugiés étaient régulièrement informés que leur maintien en Tanzanie ne pouvait plus être garanti et que le retour constituait la seule option envisageable.

Plusieurs réfugiés ont affirmé avoir reçu des messages indiquant que les autorités n'accepteraient plus la présence prolongée des Burundais dans les camps. Cette situation a créé un climat de peur et d'incertitude au sein des communautés réfugiées.

Les personnes ayant exprimé leur refus de rentrer au Burundi auraient été particulièrement ciblées par diverses formes de pressions. Certaines ont rapporté avoir été convoquées à plusieurs reprises par les autorités du camp ou par des représentants administratifs afin de justifier leur refus du rapatriement.

Cette situation a progressivement réduit la capacité des réfugiés à exercer librement leur droit de choisir entre le retour volontaire et le maintien sous protection internationale.

2.2 Démolition des habitations des réfugiés

Au cours du premier trimestre 2026, la situation des réfugiés burundais vivant dans les camps de Nduta et de Nyarugusu s'est considérablement détériorée. Parmi les mesures les plus préoccupantes observées figure la destruction progressive des habitations des réfugiés, une pratique qui a eu de lourdes conséquences humanitaires et qui a renforcé les pressions exercées sur les réfugiés afin qu'ils acceptent de retourner au Burundi. Les informations recueillies par la CDH/VICAR indiquent que ces opérations se sont intensifiées au cours du trimestre et ont touché plusieurs zones des camps.

2.2.1 Début des opérations de démolition

Les premières opérations de démolition ont été signalées au début du mois de janvier 2026 dans plusieurs zones des camps de Nduta et de Nyarugusu. Selon les informations recueillies par la CDH/VICAR, les autorités tanzaniennes ont procédé à la destruction progressive des habitations occupées par les réfugiés burundais, tout en leur demandant de s'inscrire aux convois de rapatriement vers le Burundi.

Au fil des semaines, ces opérations se sont intensifiées et ont concerné un nombre croissant de ménages. De nombreuses familles se sont retrouvées sans abri ou contraintes de vivre dans des conditions extrêmement précaires après la destruction de leurs logements. Plusieurs réfugiés ont rapporté avoir perdu une partie de leurs biens personnels lors de ces opérations.

La CDH/VICAR a également reçu des témoignages faisant état d'actes d'intimidation, de menaces et de pressions exercées sur les réfugiés qui hésitaient à accepter le retour au Burundi. Dans plusieurs cas, la destruction des habitations a été perçue par les réfugiés comme un moyen de rendre leurs conditions de vie insoutenables afin de les pousser au départ.

Selon les informations recueillies par la CDH/VICAR, les destructions ont commencé par certaines zones du camp de Nduta avant de s'étendre progressivement à d'autres secteurs.

Les premières démolitions documentées ont touché principalement les zones 17 et 18 du camp de Nduta. Des centaines de familles se sont retrouvées sans abri après la destruction de leurs logements.

Les réfugiés concernés affirment ne pas avoir reçu de solutions alternatives adéquates avant la destruction de leurs habitations.

Dans certains cas, les réfugiés avaient tenté de reconstruire des abris de fortune à partir des matériaux récupérés sur les décombres de leurs anciennes maisons. Ces initiatives visaient principalement à protéger les familles contre les pluies et les températures nocturnes.

Cependant, ces structures temporaires ont également été détruites lors des opérations suivantes.



Des maisons démolies dans le camp de réfugiés de Nduta

2.2.3 Destruction des biens des réfugiés

Au-delà de la destruction des logements, plusieurs réfugiés ont signalé la perte de nombreux biens personnels.

Parmi les biens détruits ou abandonnés figurent : des meubles ; vêtements, ustensiles de cuisine, matériel scolaire, réserves alimentaires, documents administratifs.

Pour de nombreuses familles, ces pertes représentent plusieurs années d'efforts et aggravent leur vulnérabilité économique.

2.2.4 Impact humanitaire immédiat

La destruction des maisons a eu des conséquences immédiates sur les conditions de vie des réfugiés.

Des milliers de personnes ont été contraintes de vivre à ciel ouvert ou sous des abris improvisés. Les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap et les enfants ont été particulièrement affectés.

Plusieurs familles ont déclaré avoir passé plusieurs nuits sans protection suffisante contre la pluie.

La perte des habitations a également contribué à accroître les tensions au sein des communautés réfugiées et à détériorer leur état psychologique.

2.3 Implication de groupes affiliés au parti au pouvoir

Les témoignages recueillis font état de la participation de groupes de jeunes affiliés au parti au pouvoir en Tanzanie dans certaines opérations menées dans les camps.

Ces groupes, souvent identifiés sous le nom de Wanamugambo, auraient participé à la destruction des habitations ainsi qu'à certaines opérations de contrôle des mouvements des réfugiés.

Selon plusieurs réfugiés interrogés, leur présence a renforcé le sentiment d'insécurité dans les camps.

Des allégations similaires concernent également l'implication de membres des Sungusungu, groupes communautaires de sécurité présents dans certaines régions de Tanzanie.

Par ailleurs, certains témoignages évoquent la présence d'individus identifiés comme étant proches des Imbonerakure lors de certaines activités liées aux opérations de retour.

La CDH/VICAR n'a pas été en mesure de vérifier indépendamment l'ensemble de ces allégations. Néanmoins, leur récurrence dans plusieurs témoignages mérite une attention particulière.

2.4 Violences physiques et mauvais traitements

2.4.1 Usage de la force

Plusieurs incidents impliquant un recours à la force contre des réfugiés ont été signalés au cours du trimestre.

Des réfugiés ont indiqué avoir été battus lorsqu'ils tentaient de résister aux opérations de démolition ou lorsqu'ils cherchaient à éviter leur transfert vers les centres de départ. Au moins 11 personnes ont été torturées et 11 réfugiés dans le camp de Nduta et Nyarugusu. Certaines victimes ont rapporté avoir subi des blessures nécessitant des soins médicaux. La CDH/VICAR a aussi recensé d'au moins 12 cas d'arrestation arbitraire.

2.4.2 Violences contre les personnes vulnérables

Des témoignages indiquent également que des femmes, des personnes âgées et même des enfants auraient été victimes de violences lors de certaines opérations.

Ces informations suscitent de sérieuses préoccupations quant au respect des normes internationales relatives à la protection des personnes vulnérables.

2.4.3 Climat de peur

Les violences signalées ont contribué à instaurer un climat général de peur dans les camps.

De nombreux réfugiés ont déclaré avoir accepté de s'inscrire au rapatriement principalement par crainte de nouvelles violences ou de nouvelles destructions.

Cette situation soulève des interrogations quant au caractère véritablement volontaire des retours enregistrés durant cette période.

2.5 Cas des responsables religieux

Au cours du trimestre, plusieurs informations préoccupantes ont été rapportées concernant des responsables religieux exerçant dans les camps de réfugiés.

Selon les témoignages recueillis, certains pasteurs auraient été accusés par les autorités d'encourager les réfugiés à ne pas retourner au Burundi.

Ces accusations auraient été suivies de mesures répressives.

Parmi les cas les plus préoccupants figure celui du pasteur Chartiel Nzoyihera, dont l'état de santé aurait été gravement affecté après des actes de torture présumés.

D'autres responsables religieux auraient également été victimes d'intimidations ou de menaces.

Ces incidents soulèvent de sérieuses préoccupations concernant le respect de la liberté de religion, de la liberté d'expression et du rôle traditionnel joué par les leaders religieux dans l'accompagnement des communautés réfugiées.

2.6 Réactions des organisations humanitaires

Face à la détérioration de la situation, plusieurs organisations humanitaires et de défense des droits humains ont exprimé leur inquiétude.

Certaines organisations ont dénoncé les conséquences humanitaires des démolitions et ont rappelé que le retour des réfugiés doit demeurer volontaire, sûr et digne.

Toutefois, de nombreux réfugiés ont exprimé leur frustration face à ce qu'ils considèrent comme une insuffisance des mécanismes de protection disponibles.

Le sentiment d'abandon est devenu particulièrement visible parmi les familles ayant perdu leurs habitations.

CHAPITRE III. CONSÉQUENCES HUMANITAIRES DANS LES CAMPS DE RÉFUGIÉS

3.1. Dégradation des conditions de vie des réfugiés

Les opérations de démolition observées dans les camps de Nduta et de Nyarugusu au cours du premier trimestre 2026 ont entraîné une dégradation rapide des conditions de vie des réfugiés burundais.

La destruction des habitations a privé de nombreuses familles de leur principal moyen de protection contre les intempéries. Dans plusieurs zones concernées, les réfugiés ont été contraints de vivre à ciel ouvert ou sous des abris de fortune construits à partir de bâches, de branches ou de matériaux récupérés sur les décombres.

Les conditions climatiques particulièrement difficiles enregistrées pendant cette période ont aggravé la vulnérabilité des populations affectées. Les fortes pluies, les vents et les basses températures nocturnes ont exposé les réfugiés à des risques accrus de maladies et d'insécurité.

Cette situation a particulièrement affecté les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes ainsi que les personnes souffrant de maladies chroniques.

3.2 Situation sanitaire

3.2.1 Augmentation des maladies liées aux intempéries

La perte des logements a eu des conséquences directes sur la santé des réfugiés.

Selon plusieurs témoignages recueillis dans les camps, les structures sanitaires ont observé une augmentation des maladies respiratoires, notamment :

- la pneumonie ;
- les infections respiratoires aiguës ;
- les bronchites ;
- les syndromes grippaux.

Les enfants de moins de cinq ans figurent parmi les groupes les plus touchés par ces pathologies.

Les personnes âgées ont également connu une aggravation de certaines maladies préexistantes en raison de leur exposition prolongée au froid et à l'humidité.

3.2.2 Difficultés d'accès aux soins

Les opérations de démolition ont également perturbé l'accès aux soins de santé.

Dans certaines zones, les déplacements forcés des familles ont compliqué l'accès aux structures médicales existantes.

Plusieurs réfugiés ont indiqué avoir renoncé à consulter un professionnel de santé faute de moyens de transport ou par crainte d'être arrêtés lors de leurs déplacements.

Les femmes enceintes et les personnes vivant avec des handicaps ont été particulièrement affectées par ces difficultés.

3.3 Situation des enfants réfugiés

3.3.1 Enfants exposés aux démolitions

Les enfants représentent l'une des catégories les plus affectées par les événements observés au cours du trimestre.

Des milliers d'enfants ont assisté à la destruction de leurs habitations, à la perte de leurs biens et aux violences exercées contre leurs parents.

Ces expériences sont susceptibles d'entraîner des conséquences durables sur leur développement psychologique.

3.3.2 Perturbation de la scolarité

La fermeture progressive des établissements scolaires et les déplacements forcés des familles ont entraîné de nombreuses interruptions dans le parcours éducatif des enfants réfugiés.

Dans plusieurs cas, les élèves n'ont plus été en mesure de suivre régulièrement les cours.

L'incertitude entourant leur avenir a également affecté leur motivation scolaire.

3.3.3 Risques accrus d'exploitation

Les difficultés économiques rencontrées par les familles ont augmenté les risques :

- de travail des enfants ;
- de mariages précoces ;
- de traite des personnes ;
- d'exploitation sexuelle.

Les enfants séparés de leurs familles ou vivant dans des ménages particulièrement vulnérables sont les plus exposés à ces risques.

3.4 Séparation familiale et déplacements secondaires

Les événements du premier trimestre 2026 ont également provoqué la séparation de nombreuses familles.

Certains membres ont été rapatriés au Burundi tandis que d'autres ont fui vers des pays tiers, notamment :

- l'Ouganda ;
- le Rwanda ;
- le Kenya ;
- la République démocratique du Congo.

Ces séparations familiales ont des conséquences importantes sur la protection des enfants ainsi que sur la stabilité économique et émotionnelle des ménages.

Dans plusieurs cas documentés, des parents ignorent toujours où se trouvent certains membres de leur famille.

CHAPITRE IV. SITUATION DES RÉFUGIÉS BURUNDAIS RAPATRIÉS AU BURUNDI

Au cours du premier trimestre 2026, les mouvements de rapatriement des réfugiés burundais en provenance principalement de Tanzanie se sont poursuivis à un rythme soutenu. Ces retours interviennent dans un contexte marqué par la fermeture progressive de l'espace d'asile dans certains pays d'accueil, notamment en Tanzanie, où les réfugiés ont été confrontés à des démolitions d'habitations, à des restrictions croissantes et à diverses formes de pression les poussant à quitter les camps.

Si les autorités concernées présentent ces retours comme volontaires, les informations recueillies par la CDH/VICAR montrent qu'un grand nombre de rapatriés ont pris la décision de rentrer dans un contexte où leurs conditions de vie dans les camps étaient devenues extrêmement difficiles.

Le retour au Burundi ne marque cependant pas la fin des difficultés. Les rapatriés doivent faire face à d'importants défis liés à leur réintégration économique, sociale, éducative et sécuritaire.

4.1 Intimidations à l'encontre des rapatriés

Malgré leur retour au Burundi, plusieurs rapatriés continuent de signaler des actes d'intimidation susceptibles de compromettre leur réintégration. Les informations recueillies par la CDH/VICAR indiquent que ces intimidations prennent diverses formes, notamment des menaces verbales, du harcèlement, des conflits liés aux biens et aux terres, ainsi que des pressions exercées par certains acteurs locaux.

Dans certaines localités, des rapatriés affirment être perçus avec méfiance en raison de leur séjour prolongé à l'étranger ou de leurs opinions politiques réelles ou supposées. Cette situation crée un climat d'insécurité qui affecte leur capacité à reconstruire leur vie après plusieurs années d'exil.

À titre d'exemple, la CDH/VICAR a reçu des informations concernant Mme Gakobwa Geneviève, résidant sur la colline Shembe, sous-colline Muhafu II, zone Muzye, commune Giharo, province Rutana. Selon les informations recueillies, Mme Gakobwa Geneviève serait victime d'actes de harcèlement et d'intimidation liés à un différend portant sur son habitation. Son logement aurait été démantelé dans le cadre d'un conflit impliquant Mme Nahayo Évelyne, fille de son ancien époux. Cette situation illustre les difficultés auxquelles certains rapatriés sont confrontés lorsqu'ils tentent de récupérer leurs biens ou de rétablir leurs droits après plusieurs années d'exil.

Au-delà de leurs conséquences matérielles, ces actes d'intimidation alimentent un climat de peur au sein des communautés de rapatriés. Plusieurs personnes interrogées indiquent craindre de faire valoir leurs droits ou de porter plainte par peur de représailles.

4.2 Surveillance des rapatriés

La CDH/VICAR continue de recevoir des informations faisant état de pratiques de surveillance visant certains rapatriés après leur retour au Burundi.

Plusieurs témoignages font état de convocations répétées auprès des autorités administratives locales ou des services de sécurité. Des rapatriés indiquent avoir été interrogés sur les raisons de leur exil, leurs activités dans les camps de réfugiés, leurs contacts à l'étranger ou leurs liens avec des organisations de la société civile.

Même lorsqu'elle ne conduit pas à des poursuites judiciaires, cette surveillance permanente contribue à instaurer un climat de méfiance et d'incertitude. Plusieurs rapatriés affirment limiter leurs

déplacements, leurs activités associatives ou leurs prises de parole publiques par crainte d'attirer l'attention des autorités ou d'autres acteurs influents.

Cette situation nuit à leur réintégration sociale et économique et entretient un sentiment d'insécurité au sein des communautés concernées.

4.3 Arrestations arbitraires

Les arrestations arbitraires demeurent une préoccupation importante parmi les rapatriés suivis par la CDH/VICAR.

Au cours du premier trimestre 2026, la CDH/VICAR a documenté au moins cinq cas de rapatriés arrêtés après leur retour au Burundi. Selon les informations recueillies auprès des familles et des communautés concernées, ces arrestations sont intervenues dans des circonstances soulevant des préoccupations quant au respect des garanties fondamentales prévues par le droit national et les instruments internationaux de protection des droits humains.

Dans plusieurs cas, les personnes concernées auraient été arrêtées sans mandat apparent ou sans que leurs proches soient informés des motifs exacts de leur arrestation. Certaines familles indiquent également avoir rencontré des difficultés pour connaître le lieu de détention de leurs proches ou pour obtenir des informations sur leur situation.

Les informations recueillies montrent que les anciens réfugiés perçus comme proches de l'opposition politique, des organisations de défense des droits humains ou de mouvements critiques envers les autorités semblent particulièrement exposés à ce risque.

Ces arrestations ont un impact important sur l'ensemble des communautés de rapatriés. Elles alimentent un climat de peur et d'incertitude et renforcent le sentiment que la sécurité de certaines personnes n'est pas pleinement garantie après leur retour.

Pour plusieurs rapatriés interrogés par la CDH/VICAR, la combinaison des intimidations, de la surveillance et du risque d'arrestation constitue l'une des principales raisons qui poussent certains réfugiés qui sont encore dans les camps de réfugiés craignent de rentrer et les rapatriés de prendre une décision de prendre un nouveau départ vers l'exil dans les autres pays.

4.4 Situation des enfants rapatriés

Les enfants figurent parmi les principales victimes des conséquences du rapatriement. Après plusieurs années passées dans les camps de réfugiés, de nombreux enfants retournent au Burundi dans des conditions difficiles qui compromettent leur bien-être et leur développement.

L'une des principales préoccupations concerne l'accès à l'éducation. Plusieurs familles rapportent des difficultés lors de l'inscription scolaire de leurs enfants. Dans certains cas, les élèves sont contraints de reprendre une ou deux classes inférieures à leur niveau d'études atteint dans les camps de réfugiés, ce qui provoque frustration, découragement et risque d'abandon scolaire.

Les difficultés économiques auxquelles sont confrontées les familles rapatriées affectent également les enfants. Le manque de ressources financières limite souvent l'accès au matériel scolaire, aux uniformes, aux soins de santé et à une alimentation adéquate. Certains enfants sont contraints d'interrompre temporairement leur scolarité afin d'aider leurs familles à faire face aux difficultés quotidiennes.

Les conséquences psychologiques du retour constituent également une source de préoccupation. De nombreux enfants ont été témoins des démolitions de maisons dans les camps, des violences, des déplacements forcés et de la séparation de certains membres de leurs familles. Ces expériences peuvent entraîner des traumatismes, de l'anxiété, des troubles du comportement ou des difficultés d'adaptation à leur nouvel environnement.

Par ailleurs, les enfants vivant dans des ménages particulièrement vulnérables sont davantage exposés aux risques d'exploitation économique, de travail des enfants et, dans certains cas, de mariages précoces. Ces risques augmentent lorsque les familles ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer leurs besoins fondamentaux.

La situation des enfants rapatriés nécessite une attention particulière de la part des autorités nationales, des organisations humanitaires et des partenaires internationaux afin de garantir leur accès à l'éducation, à la protection et aux services sociaux essentiels. Une réintégration durable des rapatriés ne peut être envisagée sans une prise en compte adéquate des besoins spécifiques des enfants.

CHAPITRE V. CADRE JURIDIQUE ET ANALYSE DES VIOLATIONS

5.1 Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

La Convention de Genève de 1951 constitue le principal instrument international de protection des réfugiés. Elle définit les droits des réfugiés ainsi que les obligations des États à leur égard.

L'un des principes fondamentaux consacrés par cette convention est la protection contre le refoulement. L'article 33(1) dispose qu'aucun État ne peut expulser ou refouler un réfugié vers un

territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social ou ses opinions politiques.

Par ailleurs, l'article 32 précise qu'un réfugié ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et dans le respect des garanties procédurales prévues par la loi.

Les informations recueillies par la CDH/VICAR concernant les démolitions d'habitations, les violences, les intimidations et les pressions exercées sur les réfugiés dans les camps de Nduta et de Nyarugusu soulèvent des préoccupations quant au respect de ces obligations. Lorsque des réfugiés déclarent avoir accepté le retour parce que leurs conditions de vie étaient devenues intenable, le caractère réellement volontaire du rapatriement peut être remis en question.

5.2 Convention de l'OUA de 1969

La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique renforce la protection offerte par la Convention de Genève.

L'article II(3) interdit aux États membres de soumettre un réfugié à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou toute autre mesure qui l'obligerait à retourner dans un territoire où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées.

L'article V de cette convention rappelle également que le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas.

Les pressions documentées dans les camps de Nduta et de Nyarugusu, les démolitions d'habitations, les violences signalées ainsi que les restrictions imposées aux réfugiés soulèvent des questions sérieuses quant à la conformité de ces pratiques avec les obligations prévues par cette convention régionale.

5.3 Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant garantit à tous les enfants, y compris les enfants réfugiés et rapatriés, le droit à l'éducation, à la protection, à la santé et au développement.

L'article 3 dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

L'article 22 impose aux États d'assurer une protection et une assistance appropriées aux enfants réfugiés.

L'article 28 reconnaît le droit de chaque enfant à l'éducation.

Les difficultés rencontrées par les enfants réfugiés et rapatriés, notamment les interruptions de scolarité, les déplacements forcés, les traumatismes liés à l'exil, le recul de certains élèves de plusieurs classes après leur retour au Burundi ainsi que les obstacles à la réintégration scolaire constituent des préoccupations importantes au regard de cette convention.

5.4 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant impose aux États africains l'obligation de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent.

L'article 4 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toute action le concernant.

L'article 11 garantit le droit à l'éducation.

L'article 23 impose aux États d'assurer une protection spéciale aux enfants réfugiés ou déplacés.

Les conséquences observées sur les enfants réfugiés et rapatriés, notamment en matière d'éducation, de protection et de bien-être psychosocial, soulèvent des préoccupations quant à la mise en œuvre effective de ces obligations.

5.5 Principe de non-refoulement

Le principe de non-refoulement constitue la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés.

Ce principe, consacré par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 ainsi que par l'article II(3) de la Convention de l'OUA de 1969, interdit à tout État de renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être victime de persécutions, de torture ou d'autres violations graves des droits humains.

Les témoignages recueillis par la CDH/VICAR montrent que plusieurs réfugiés considèrent avoir quitté les camps non pas en raison d'un choix libre, mais parce que les conditions de vie étaient devenues insoutenables à la suite des démolitions, des intimidations, des violences et des pressions exercées pour les pousser au retour.

5.6 Conditions du rapatriement volontaire

Selon les normes internationales développées par le HCR et les instruments régionaux africains, tout rapatriement doit être :

- volontaire ;

- libre ;
- informé ;
- sûr ;
- digne.

Le caractère volontaire du retour suppose l'absence de toute forme de coercition directe ou indirecte.

Les informations recueillies durant le premier trimestre 2026 montrent que plusieurs facteurs ont influencé les décisions de retour, notamment la destruction des habitations, l'incendie de certains abris de fortune, les violences physiques signalées, les restrictions imposées aux réfugiés ainsi que les pressions exercées dans les camps.

Ces éléments soulèvent des interrogations quant au respect des critères internationaux applicables au rapatriement volontaire.

5.7 Analyse juridique des faits documentés

Les faits documentés par la CDH/VICAR au cours du premier trimestre 2026 révèlent plusieurs préoccupations sérieuses au regard du droit international des réfugiés et des droits humains.

Les démolitions d'habitations, les violences signalées, les actes d'intimidation, les pressions au retour ainsi que les difficultés rencontrées par les rapatriés après leur retour peuvent être interprétés comme des atteintes aux principes fondamentaux de protection des réfugiés consacrés par la Convention de Genève de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969.

Par ailleurs, les informations relatives aux intimidations, à la surveillance et aux arrestations arbitraires de certains rapatriés, y compris les cinq cas documentés par la CDH/VICAR au cours de la période couverte par ce rapport, soulèvent des préoccupations quant à la durabilité des retours observés.

Les cas de harcèlement signalés, tels que celui de Mme Gakobwa Geneviève dans la commune de Giharo (province de Rutana), illustrent également les difficultés rencontrées par certains rapatriés dans la récupération de leurs biens et leur réintégration au sein de leurs communautés.

Enfin, les difficultés de réintégration scolaire des enfants rapatriés, les traumatismes liés aux déplacements forcés et la vulnérabilité accrue de certaines familles soulèvent des préoccupations quant au respect des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

CHAPITRE VI. ANALYSE GÉNÉRALE ET TENDANCES RÉGIONALES

6.1 Réduction de l'espace de protection des réfugiés burundais

Le premier trimestre 2026 confirme une tendance préoccupante à la réduction progressive de l'espace de protection dont bénéficient les réfugiés burundais dans plusieurs pays de la région.

Les événements observés en Tanzanie ainsi que l'évolution récente des procédures d'asile en Ouganda illustrent cette tendance.

6.2 Intensification des pressions au retour

Les informations recueillies montrent une augmentation des mesures visant à encourager ou à accélérer le retour des réfugiés vers le Burundi.

Ces mesures prennent diverses formes :

- campagnes de sensibilisation ;
- restrictions administratives ;
- démolitions d'habitations ;
- intimidations ;
- réduction de certains services.

Cette évolution suscite des inquiétudes quant au respect du caractère volontaire du rapatriement.

6.3 Défis de la réintégration au Burundi

Les rapatriés continuent de faire face à de nombreux défis après leur retour.

Les difficultés les plus fréquemment signalées concernent :

- les préoccupations sécuritaires.
- l'accès au logement ;
- les conflits fonciers ;
- les moyens de subsistance ;
- l'accès à l'éducation ;

6.4 Émergence de mouvements de ré-exil

L'un des développements les plus préoccupants observés au cours du trimestre concerne l'apparition de nouveaux mouvements d'exil impliquant des personnes déjà rapatriées.

Les informations recueillies montrent que certains anciens réfugiés ont quitté à nouveau le Burundi en raison de subir des intimidations ; de la surveillance ; de la peur d'être arrêtés ; du sentiment d'insécurité.

Ces mouvements remettent en question la durabilité de certains retours.

6.5 Rôle des acteurs régionaux et internationaux

Les gouvernements de la région, le HCR, l'Union africaine, les organisations de la société civile et les partenaires internationaux continuent de jouer un rôle important dans la gestion de la situation des réfugiés burundais.

Toutefois, les événements observés au cours du trimestre démontrent la nécessité d'un engagement accru afin de garantir le respect des normes internationales de protection et de prévenir de nouvelles violations des droits humains.

CHAPITRE VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1. Conclusions

Le premier trimestre 2026 a été marqué par une détérioration significative de la situation des réfugiés burundais dans plusieurs pays de la région des Grands Lacs.

Les démolitions d'habitations dans les camps de réfugiés en Tanzanie, les pressions au retour, les difficultés rencontrées par les rapatriés et l'augmentation des refus de demandes d'asile en Ouganda soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect des normes internationales de protection.

Les informations recueillies montrent également que certains rapatriés continuent d'être confrontés à des intimidations, à la surveillance et à des arrestations arbitraires, compromettant leur réintégration durable.

7.2. Recommandations

7.2.1. Au Gouvernement de Tanzanie

- Mettre fin à toute forme de pression visant à contraindre les réfugiés à retourner au Burundi ;
- Respecter pleinement le principe de non-refoulement ;
- Garantir la protection des réfugiés encore présents sur son territoire ;
- Autoriser un accès indépendant aux camps pour les organisations de protection.

7.2.2. Au Gouvernement du Burundi

- Garantir la sécurité et la protection des rapatriés ;
- Mettre fin aux actes d'intimidation, de surveillance abusive et aux arrestations arbitraires ;
- Assurer la réintégration scolaire des enfants rapatriés.

7.2.3. Au Gouvernement de l'Ouganda

- Garantir des procédures d'asile équitables et transparentes ;
- Veiller au respect des garanties procédurales pour les demandeurs d'asile ;
- Prévenir tout risque de refoulement.

7.2.4. Au Haut -commissariat pour les réfugiés HCR

- Renforcer son rôle de protection dans les pays d'accueil ;
- Intensifier le suivi de la situation des rapatriés ;
- Assurer une surveillance indépendante des retours ;
- Renforcer les mécanismes de plainte accessibles aux réfugiés.

7.2.5. A l'Union africaine

- Suivre de près la situation des réfugiés burundais dans la région ;
- Encourager le respect des instruments régionaux de protection des réfugiés ;
- Soutenir les initiatives de protection et de réintégration durable.

7.2.5. Aux mécanismes des Nations Unies

- Renforcer la surveillance de la situation des réfugiés et rapatriés burundais ;
- Documenter les allégations de violations des droits humains ;

- Encourager les États concernés à respecter leurs engagements internationaux.

7.2.6. Aux partenaires internationaux

- Soutenir les programmes de protection et de réintégration ;
- Renforcer les mécanismes de suivi indépendants concernant les retours et la situation des rapatriés